

Décisions

Décision 12336, 20 février 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs et Productrices acéricoles du Québec — Contingentement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12336 du 20 février 2023, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs et Productrices acéricoles du Québec lors d'une réunion tenue le 4 octobre, de même que les 7 et 8 décembre 2022, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93 et 97)

1. Le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 8.1) est modifié à l'article 4 :

1° par l'insertion à la définition « centre de bouillage », de « reçu d'autrui » après « concentré d'eau d'érable »;

2° par le remplacement de la définition « unité de production » par la suivante :

« Unité de production », l'ensemble des érablières et des installations servant à la production des produits visés à l'article 1, exploitées par un même producteur. ».

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Au moins à tous les 15 ans, le titulaire de contingent doit transmettre aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec un plan d'érablière élaboré par un ingénieur forestier et un document semblable au formulaire reproduit en annexe 2 dûment rempli par l'ingénieur forestier et signé par le titulaire de contingent.

Le plan d'érablière précise notamment les coordonnées de localisation GPS (Global Positioning System) du contour de l'érablière, le nombre d'entailles installées ainsi que le nombre d'entailles potentielles selon un échantillonnage représentatif.

Pour les érablières sur terres privées, le plan doit respecter les normes d'entaille suivantes :

Diamètre du tronc de l'érable à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol	Nombre d'entailles
0 à 20 cm	0
20 à 40 cm	1
40 à 60 cm	2
60 cm	3

Pour les érablières sur terres publiques, le plan doit respecter les normes d'entaille prévues au Règlement sur les permis d'intervention (chapitre A-18.1, r 8.1) applicables au 15 décembre 2023.

Le délai de 15 ans commence à courir à la date à laquelle le plan a été déposé en vertu du Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 9). Le titulaire de contingent qui n'a pas transmis un plan en application de ce règlement n'a l'obligation de le faire que le 1^{er} avril 2025, à moins d'être visé par une disposition spécifique à l'effet contraire. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1** Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec suspendent le contingent d'un titulaire qui, malgré un préavis de 30 jours, est toujours en défaut de respecter les conditions prévues aux dispositions des articles 6 et 7.

Le contingent de celui qui ne produit pas de plan d'érablière ni de coordonnées GPS dans les 6 mois du préavis est retiré.»

4. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Le titulaire de contingent doit tenir un registre de la production du produit visé par le Plan conjoint pendant une année de commercialisation sur son unité de production et transmettre sur sa fiche d'enregistrement une déclaration de sa production au plus tard le 31 décembre de cette même année aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec.»

5. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'en avise» par «l'en avisent».

6. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**19.** À la demande des Producteurs et productrices acéricoles du Québec, un producteur qui exploite un centre de bouillage doit leur transmettre dans un délai de 30 jours :

1^o une liste des nom et adresse de tous les producteurs qui lui ont livré de l'eau d'érable ou du concentré d'eau d'érable pendant l'année de commercialisation en cours;

2^o une attestation des quantités d'eau d'érable ou de concentré d'eau d'érable transformés et le taux de Brix de cette eau pour chaque producteur identifié au paragraphe 1.»

7. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o, de «30 juin» par «31 décembre».

8. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Au plus tard le 1^{er} juin de l'année de commercialisation lors de laquelle débute le projet et lorsque les formalités prévues à l'article 36 sont respectées, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec émettent un certificat de contingent amendé aux personnes qui bénéficient d'un programme d'agrandissement ou un nouveau certificat de contingent à celles qui bénéficient des programmes de démarrage ou de relève.»

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

«**35.1.** La personne qui bénéficie du programme de relève, de démarrage ou d'agrandissement doit débiter sa production au cours des 2 années de commercialisation qui suivent l'acceptation de son projet.

Les entailles installées au cours de chacune des années ne peuvent l'être qu'à l'intérieur d'un périmètre qui inclut uniquement les érables nécessaires pour obtenir le contingent attribué selon les normes d'entailage prévues à l'article 6. Le plan d'érablière déposé doit identifier ce périmètre.

À la fin du délai de deux ans, l'offre de contingent correspondant aux entailles non installées est retirée.

Un délai supplémentaire d'une année peut toutefois être accordé pour cause de force majeure. La personne doit avoir avisé les Producteurs et productrices acéricoles du Québec de la survenance du cas de force majeure sans délai.»

10. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**36.** Afin d'obtenir un certificat de contingent, la personne qui bénéficie d'un programme de relève, de démarrage ou d'agrandissement doit faire parvenir aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, au plus tard le 1^{er} avril de l'année de commercialisation où il commence sa production :

1^o un avis de cette mise en exploitation;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, une déclaration indiquant qu'il n'y a pas eu de changement dans le contrôle du capital-actions ou des parts de la société depuis le dépôt de la demande au programme;

3^o un plan d'érablière à jour élaboré par un ingénieur forestier et identifiant le périmètre de l'érablière où sont installées les entailles de même qu'un formulaire semblable à celui joint en annexe 2 signé par celui-ci et par la personne qui bénéficie du programme;

4^o si une promesse de bail avait été déposée lors de la demande liée à son projet, un bail enregistré au Registre foncier du Québec d'un terme de 15 ans;

5^o si une promesse d'achat avait été déposée lors de la demande liée à son projet, le contrat d'achat de l'érablière ou le titre de propriété;

6^o le cas échéant, un permis d'exploitation ou une attestation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts.»

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

«**36.1** Un plan d'érablière à jour n'est pas requis lorsque la personne livrait toute sa production sans contingent aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, que le plan soumis avec son projet faisait état des entailles déjà installées et qu'il n'y a pas eu de nouvel entaillage. ».

12. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**37.** Avant de pouvoir céder en tout ou en partie le contingent d'une unité de production qui a bénéficié d'un programme d'émission de contingent, le titulaire de contingent doit avoir exploité personnellement cette unité de production pendant au moins 5 années de commercialisation consécutives, une fois le projet visé par le programme entièrement réalisé, sauf dans l'un des cas suivants :

1° la cession est faite à une personne qui assiste le titulaire de contingent de façon importante dans l'exploitation de l'unité de production depuis au moins 2 années de commercialisation ou à une société dont tout le capital-actions ou toutes les parts sociales sont détenus par une telle personne;

2° L'érablière cédée ne fait pas partie du projet d'agrandissement de l'unité de production.

L'obligation d'exploitation continue de l'unité de production ou d'une partie de celle-ci lie la personne ou la société à laquelle elle a été cédée pour le terme à courir avant que celle-ci ne puisse céder ledit contingent. ».

13. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**38.** Le titulaire de contingent est réputé céder son unité de production lorsque survient un changement dans le contrôle de l'entreprise. ».

14. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**39.** Lorsque les Producteurs et productrices acéricoles du Québec estiment qu'une personne pourrait avoir obtenu une offre de contingent ou un contingent par de fausses représentations, ils lui font parvenir un avis à cet effet et, à moins de recevoir des explications satisfaisantes dans les 30 jours, retirent l'offre de contingent ou le contingent obtenu et l'en avisent. ».

15. L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**41.** Pour obtenir un contingent d'innovation, une personne doit faire parvenir aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec un document semblable au formulaire reproduit en annexe 5 dûment rempli et auquel sont joints les documents suivants :

1° un plan d'érablière à jour élaboré par un ingénieur forestier et identifiant le périmètre de l'érablière où sont installées les entailles de même qu'un formulaire semblable à celui joint en annexe 2 signé par celui-ci et par la personne qui bénéficie du programme;

2° si une promesse de bail avait été déposée lors de la demande liée à son projet, un bail enregistré au Registre foncier du Québec d'un terme de 15 ans;

3° si une promesse d'achat avait été déposée lors de la demande liée à son projet, le contrat d'achat de l'érablière ou le titre de propriété;

4° le cas échéant, un permis d'exploitation ou une attestation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

5° une preuve de sa capacité à financer son projet, et le cas échéant, l'identité de son bailleur de fonds. ».

16. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«À défaut par une personne de respecter les conditions prévues aux articles 35.1 à 37, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec lui donnent un préavis de 30 jours et, à moins de recevoir des explications satisfaisantes dans ce délai, retirent leur offre de contingent ou le contingent et l'en avisent. ».

17. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs» par «ministère des Ressources naturelles et des Forêts».

18. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Si le nombre d'entailles est suffisant, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec attribuent des offres de contingent de démarrage à toutes les personnes dont le projet est conforme parce qu'il a obtenu au moins 75 points selon la grille. ».

19. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec attribuent les offres de contingents de démarrage aux personnes qui ont déposé des projets conformes par tranches et par tirage au sort selon le choix des demandeurs. ».

20. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« À défaut par une personne de respecter les conditions prévues aux articles 35.1 à 37, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec lui donnent un préavis de 30 jours et, à moins de recevoir des explications satisfaisantes dans ce délai, retirent leur offre de contingent ou le contingent et l'en avisent. ».

21. L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Malgré les dispositions du premier alinéa et même si elle n'a pas encore commencé l'exploitation de son unité de production, la personne ou la société dont le projet a été accepté pour un programme de relève ou démarrage sur terres privées est également admissible au programme d'agrandissement pour une année subséquente.

Aux fins de l'application des dispositions relatives à l'attribution des offres de contingent pour un programme d'agrandissement prévues aux articles 62 et suivants, cette personne ou société est assimilée à un titulaire de contingent. ».

22. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « un contingent » par « une offre de contingent ».

23. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement de « les contingents » par « les offres de contingent ».

24. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« À défaut par un producteur de respecter les conditions prévues aux articles 35.1 à 37, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec lui donnent un préavis de 30 jours et, à moins de recevoir des explications satisfaisantes dans ce délai, lui retirent leur offre de contingent ou le contingent et l'en avisent. ».

25. L'article 76 de ce règlement est abrogé.

26. L'article 80 de ce règlement est abrogé.

27. L'annexe 2 de ce règlement est remplacée par la suivante :



N° PPAQ

ANNEXE 2

(a. 6, 21, 36, 41 et 72)

FORMULAIRE DE L'INGÉNIEUR FORESTIER - PLAN D'ÉRABLIÈRE**IMPORTANT**

- ◆ Inscrire le numéro de PPAQ du producteur en haut à droite du formulaire
- ◆ Le terme « érablière » désigne un boisé regroupant suffisamment d'érables pour produire et mettre en marché l'eau d'érable ou tout produit provenant de sa transformation. L'ingénieur forestier et le producteur doivent signer le présent formulaire
- ◆ Joindre le Plan d'érablière (rapport) à ce formulaire
- ◆ Les normes d'entaillage pour une érablière sur terre publique sont celles prévues au **Règlement sur les permis d'intervention, RLRQ c A-18.1, r 8.1** applicables au 15 décembre 2023 ou postérieurement **et pour celles sur terres privées, celles prévues à l'article 6 du Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles**
- ◆ Envoyer seulement les données numériques (*shapefiles*) à gps-fpaq@upa.qc.ca

Identification du producteur	
Nom de l'entreprise ou du producteur :	_____
NIM (Numéro d'identification ministériel MAPAQ) :	_____
Adresse de correspondance du producteur	
Nom du représentant s'il y a lieu	Prénom du représentant s'il y a lieu
Adresse	
Code postal	Téléphone résidence
Téléphone travail	Cellulaire
Télécopieur	Courriel

Information sur l'érablière par propriétaire et par section

Shapefile Contour : _____			Propriétaire ou N° de permis : _____		
Section	Désignation cadastrale	Superficie (ha)	N ^{bre} d'entailles installées	N ^{bre} d'entailles potentielles	Cochez si présent
					CAB <input type="checkbox"/> STA <input type="checkbox"/>
					CAB <input type="checkbox"/> STA <input type="checkbox"/>
					CAB <input type="checkbox"/> STA <input type="checkbox"/>
					CAB <input type="checkbox"/> STA <input type="checkbox"/>
					CAB <input type="checkbox"/> STA <input type="checkbox"/>
					CAB <input type="checkbox"/> STA <input type="checkbox"/>
					CAB <input type="checkbox"/> STA <input type="checkbox"/>
					CAB <input type="checkbox"/> STA <input type="checkbox"/>
					CAB <input type="checkbox"/> STA <input type="checkbox"/>
TOTAL					
Superficie totale de l'érablière (ha)		Nombre d'entailles installées actuellement		Nombre d'entailles potentielles de l'érablière selon les normes d'entailage	
Réalisation du contour GPS et de l'inventaire forestier sur le terrain					
Date à laquelle le producteur a engagé l'ingénieur/la firme d'ingénieur forestier : _____			Date de réalisation du contour GPS sur le terrain : _____		
Nom de la (des) personne(s) qui a (ont) réalisé l'inventaire forestier : _____			Date de réalisation de l'inventaire sur le terrain : _____		

28. L'annexe 5 de ce règlement est remplacée par la suivante :



ANNEXE 5

(a. 41)

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION DE CONTINGENT POUR UN PROJET D'INNOVATION

NOTE

- Le générique masculin est utilisé sans discrimination, uniquement dans le but d'alléger le texte.

SECTION 1 IDENTIFICATION			
Nom de l'entreprise ou de la personne physique			
Numéro PPAQ (s'il y a lieu)			
Nom(s) et prénom(s) du ou des producteurs			
Producteur 1			Pourcentage de participation <input type="text"/> %
Adresse			
Code postal	Téléphone	Date de naissance	
Producteur 2			Pourcentage de participation <input type="text"/> %
Adresse			
Code postal	Téléphone	Date de naissance	
Producteur 3			Pourcentage de participation <input type="text"/> %
Adresse			
Code postal	Téléphone	Date de naissance	
Producteur 4			Pourcentage de participation <input type="text"/> %
Adresse			
Code postal	Téléphone	Date de naissance	
Adresse de correspondance			
Prénom et nom du contact			
Adresse			
Code postal		Courriel	
Téléphone		Cellulaire	

29. L'annexe 7 de ce règlement est remplacée par la suivante :



Transfert :
 Démarrage
 Tirage
 Distribution
 Agrandissement
 Tirage
 Distribution

N° PPAQ : _____

ANNEXE 7

(a. 48)

ÉVALUATION D'UN PROJET DE RELÈVE EN ACÉRICULTURE

Nom de l'entreprise ou de la personne physique : _____

Érabièrre sur :
 terres privées
 terres privées en location
 terres publiques

Nombre d'entaillies : _____
 Nombre d'entaillies : _____
 Nombre d'entaillies : _____

Critères	Pointage	Résultat
Identification du demandeur Le formulaire permet : • d'identifier le(s) demandeur(s) (raison sociale, personnes physiques, coordonnées, preuves de résidence, d'âge, d'implication respective de chacun)	Rejeté si incomplet	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Plan d'érabièrre Le plan d'érabièrre est conforme	Rejeté si manquant	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Titre de propriété Une preuve de propriété ou une promesse d'achat, bail notarié publié ou promesse du même effet ou permis terres publiques ou lettre du MRNF ou mandataire	Rejeté si manquant	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Financement La preuve de financement est satisfaisante	Rejeté si insatisfaisante	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Description du projet La description du projet (système d'exploitation, étapes, etc.) est : • Satisfaisante 30 points • Partielle 20 points • Insatisfaisante 0 point		/30
Rentabilité Revenus/dépenses (toutes productions incluses) est : • Satisfaisante 20 points • Partielle 10 points • Insatisfaisante 0 point		/20
Transformation de l'eau d'érable à l'érabièrre Un choix parmi les suivants : • Transforme l'eau en sirop à l'érabièrre 20 points • Fait bouillir à forfait 15 points • Vente d'eau d'érable 15 points		/20
Formation/ expérience de travail Un choix parmi les suivants : • Formation en agriculture, acériculture ou foresterie 30 points • Expérience en agriculture, acériculture ou foresterie 20 points • Toutes autres formations reconnues 10 points		/30
	TOTAL :	/100
	Résultat inférieur à 75 points :	Rejeté
	Résultat 75 points et plus :	Projet valide au sens du règlement
Validé par : _____	Le : _____	

Commentaires : _____

Évalué par : _____ Date : _____



555, boulevard Roland-Therrien, bureau 525
 Longueuil (Québec) J4H 4G5

1 855 679-7021
 ppaq.ca
 erableduquebec.ca



- Transfert : Démarrage
 Tirage
 Distribution
- Agrandissement
 Tirage
 Distribution

N^o PPAQ : _____

NE PAS COPIER



555, boulevard Roland-Therrien, bureau 525
Longueuil (Québec) J4H 4G5

1 855 679-7021
ppaq.ca
erableduquebec.ca

31. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79060